

Direction des Routes
et des Transports

COPIE

Colmar, le 18 OCT. 2016

ARRÊTÉ N° 504/2016 - DIRT

Portant ouverture à la circulation publique et réglementation permanente de la circulation de l'aire de repos, située sur les dépendances du domaine public routier départemental de la RD 18, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de HEIDWILLER

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-16 et R. 415-10,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ouverture à la circulation publique de l'aire de repos située sur les dépendances du domaine public routier départemental de la route départementale n° 18 et, afin d'assurer la sécurité des usagers, au sortir de cet espace sur la RD 18 ; il est nécessaire de prendre des mesures visant à réglementer la circulation sur ladite aire de repos, ainsi qu'à son débouché sur la route départementale précitée,

1/2

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'aire de repos aménagée sur les dépendances du domaine public routier départemental de la RD 18, à proximité du carrefour giratoire des RD 466 / RD 68 / RD 18, hors agglomération, sur le ban communal de HEIDWILLER, est ouvert à la circulation publique. Une passerelle jouxtant l'aire de repos permet aux piétons et aux cycles de franchir un fossé de décharge du canal et de rejoindre l'Eurovéloroute n° 6 le long du canal.

Article 2 – La circulation routière s'applique, sur l'ensemble de l'aire de repos définie à l'article 1^{er} du présent document, conformément aux règles du Code de la Route.

Article 3 – Les usagers débouchant de l'aire de repos susvisée, située sur les dépendances de la RD 18, devront marquer un temps d'arrêt (au droit du PR 4+795) et céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale précitée. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 – Le passage sur la passerelle, permettant aux piétons et aux cycles de rejoindre l'Eurovéloroute n° 6 depuis l'aire de repos, est réservé à la seule circulation publique des piétons et des cycles.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de HEIDWILLER,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

COPIE

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

